

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 30 juin 2025

D202579 – Instauration de la taxe de séjour

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Virginie BLONDEL (suppléante de Jean-Luc PELLETIER), Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Christelle LETURQUE (+ pouvoir de François GAULLIER), Fanny MAZEAUD, Joëlle MESME, , Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY (+ pouvoir Charles RICHARDIN), Carole GERNOT (+ pouvoir Christelle RICHETTE), Jacques GRANGER (+ pouvoir Stéphanie HELIERE), Jérôme LEROY, Henri LEMERRE (+ pouvoir Olivier ROULLEAU), Gino LUCAS, René PAVEE, , Jean-Paul ROBINET, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE (+ pouvoir Catherine MAIRET)

Etaient excusés, Mesdames Stéphanie HELIERE (Pouvoir à Jacques GRANGER), Catherine MAIRET (pouvoir à Thierry WERBREGUE), Christelle RICHETTE (Pouvoir à Carol GERNOT) et Messieurs François GAULLIER (pouvoir à Christelle LETURQUE), Jean-Luc PELLETIER (représenté par Virginie BLONDEL) Charles RICHARDIN (pouvoir à Gilles BOULAY), Olivier ROULLEAU (pouvoir à Henri LEMERRE), Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN.

Date de convocation : 24/06/2025

Membres : 27

Présents : 20

Pouvoir donnés : 6

Voix exprimées : 26

L'étude confiée au cabinet Emotio a établi l'intérêt d'instaurer une taxe de séjour en vue de générer des recettes nécessaires à la mise en œuvre des principales orientations stratégiques visant à développer l'économie touristique.

L'article L 5211-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que la taxe de séjour mentionnée aux articles L. 2333-29 à L. 2333-39 ou la taxe de séjour forfaitaire mentionnée aux articles L. 2333-40 à L. 2333-47 peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26 notamment par les établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir ces taxes. Les communes membres des personnes publiques qui ont déjà institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire pour leur propre compte, et dont la délibération instituant cette taxe est en vigueur, peuvent s'opposer à la décision mentionnée au premier alinéa du présent I par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale qui ont institué la taxe de séjour au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire peut être affecté, sous réserve de l'article L. 133-7 du code du tourisme, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques.

Lorsque ces établissements publics de coopération intercommunale sont situés, dans leur intégralité ou en partie, sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par les établissements publics de coopération intercommunale à l'organisme gestionnaire du parc, dans le cadre d'une convention.

Pour l'application aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article L 5211-21 du CGCT, la référence au conseil municipal est remplacée par la référence au conseil communautaire et la référence au maire est remplacée par la référence au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 2333-29, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune. Par extension, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur une des communes membres de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP).

Conformément à l'article L 2333-30 du CGCT, la taxe de séjour est fixée, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Ce tarif est arrêté par délibération de l'organe délibérant prise avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. La date fixe, le cas



échéant, les dates de début et de fin des périodes de perception au sein de l'année. Le tarif (en euros) de la taxe de séjour est arrêté conformément au barème suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (€)	Tarif plafond (€)	Tarif CCCP (€)	Additionnel CD 41	Taxe de séjour totale
Palaces	0,70	4,00	2,00	+0,20	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00	1,00	+0,10	1,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30	0,82	+0,08	0,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	0,50	+0,05	0,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,36	0,04	0,40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20	0,80	0,27	0,03	0,30 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalente, emplacement dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,36	0,04	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air ce caractéristique équivalente	0,20	0,20	0,18	+0,02	0,20 €

Tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories mentionnées dans ce tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 et 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (%)	Tarif plafond (%)	Tarif CCCP (%)	Additionnel CD 41 (%)	Taxe de séjour totale
Tout hébergement sans classement ou dans l'attente de classement	1,00	5,00	1,00	+0,10	1,10%

L'article L 2333-31 précise que sont exemptés du paiement de la taxe de séjour :

- 1) Les personnes mineures
- 2) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- 3) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- 4) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

En application de l'article L 2333-33, la taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les logeurs, les hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires qui perçoivent les montants des loyers et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non-professionnels.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire, etc., le paiement du loyer est différé.

En application de l'article L 2333-34, les logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires versent aux dates fixées par la délibération, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire, le montant de la taxe perçue. Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation, de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergement ou qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels versent au comptable assignataire de la collectivité, deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, le montant de la taxe de séjour perçue. Les versements effectués au 30 juin, comportent, le cas échéant, le



solde dû au titre de l'année antérieure. S'ils ne sont pas intermédiaires de paiement, les professionnels qui assurent un service de réservation, de location ou de mise en relation pour le compte de loueurs non professionnels, sous réserve qu'ils aient été habilités par ces derniers, peuvent être proposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'exécution des formalités déclaratives. Ils procèdent alors au versement des sommes perçues dans les mêmes conditions que les intermédiaires de paiement.

Les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires de paiement et les autres professionnels sont tenus de faire une déclaration à la CCCP lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée. Cette déclaration mentionne, pour chaque hébergement et pour chaque perception effectuée, la date à laquelle débute le séjour, la date de perception, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitée constatée, le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue, le motif d'exonération de la taxe et, concernant l'hébergement, son adresse précise ainsi que, le cas échéant, son numéro d'enregistrement.

L'article L 2333-34-1 du CGCT précise les sanctions auxquelles s'exposent les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires qui ne produisent pas les déclarations prévues ou produisent des déclarations erronées (comportant des omissions ou des inexactitudes), ceux qui ne perçoivent pas la taxe de séjour qui s'appliquent ou qui, la percevant ne la reversent pas ou ne la reversent que partiellement. Les sanctions sont prononcées par le président du tribunal judiciaire territorialement compétent statuant en la forme des référés sur demande de la collectivité ayant institué la taxe de séjour.

Comme le prévoit l'article L 2333-35 du CGCT, en cas de départ furtif, la responsabilité des logeurs, hôteliers, propriétaires ne peut être dégagée que s'ils ont avisé la CCCP sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au tribunal judiciaire. Dans les mêmes circonstances, la responsabilité des intermédiaires professionnels ne peut être dégagée que s'ils ont avisé la CCCP dans un délai de deux mois suivant la facturation du séjour et lorsqu'ils justifient ne pas avoir pu obtenir le paiement de la taxe par l'assujetti. A défaut de signalement dans les délais, la taxe est due par les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires.

En application de l'article L 2333-36, le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la CCCP. La présidente et les agents commissionnés peuvent procéder à la vérification des déclarations produites. Ils peuvent demander aux logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires, communication de toute pièce comptable s'y rapportant.

Considérant que la taxe de séjour existe sous deux régimes :

- La taxe de séjour « au réel » prévue aux articles L 2333-26 à L 2333-39 prévoit que l'assujetti est redevable d'un montant déterminé en fonction du nombre de nuitées effectuées et que le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou l'intermédiaire assure la collecte et le reversement du produit ;
- La taxe de séjour « forfaitaire » prévue aux articles L 2333-40 et suivants prévoit que le montant de la taxe de séjour est calculé en fonction des capacités d'accueil et que le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou l'intermédiaire s'en acquitte sans qu'il soit nécessaire de tenir compte du nombre de nuitées.

Considérant que la taxe de séjour forfaitaire prévue aux articles L 2333-40 et suivants ne peut pas s'appliquer aux logements en attente de classement ou sans classement en l'état actuel de la rédaction de l'article L 2333-40, la présidente propose de retenir le mécanisme de taxe de séjour « au réel ».

Considérant que la perception de la taxe de séjour vise à doter la communauté de communes des Collines du Perche, de ressources financières nécessaires au développement de l'économie touristique du territoire et que cette dynamique résultera d'un bouquet cohérent d'actions incluant notamment :

- La mise en valeur de la commanderie Templière d'Arville (en cours) ;
- La meilleure intégration possible des 4 communes les plus septentrionales de la CCCP dans le périmètre du parc naturel régional du Perche (PNR) ;
- La promotion du tourisme, le soutien aux initiatives, la mise en réseau et la professionnalisation des acteurs de ce secteur économique ;
- La création d'équipements publics dédiés et de développement d'une signalétique (physique et/ou numérique) adaptée ;
- La protection d'éléments patrimoniaux et la gestion d'espaces naturels présentant un intérêt pour le développement d'activités intéressant les touristes

Considérant que le département de Loir-et-Cher a adopté le principe d'une taxe de séjour additionnelle qui s'applique à hauteur de 10% de la valeur décidée localement, les tableaux faisant figurer, pour information, la valeur totale de la taxe de séjour ;

Considérant de surcroît que la communauté de commune percevra l'intégralité du produit et reversera sa part au département de Loir-et-Cher ;

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'instaurer** la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **De décider** d'assujettir l'ensemble des hébergements éligibles à la taxe de séjour au régime réel tels qu'il est prévu aux articles L 2333-26 à L 2333-39 ;
- **D'adopter** les tarifs en application de la grille suivante ; le montant de la taxe due par chaque touriste étant égal au produit du nombre de nuitée par le tarif défini en fonction de la catégorie d'hébergement :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (€)	Tarif plafond (€)	Tarif CCCP (€)	Additionnel CD 41	Taxe de séjour totale
Palaces	0,70	4,00	2,00	+0,20	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00	1,00	+0,10	1,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30	0,82	+0,08	0,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	0,50	+0,05	0,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,36	0,04	0,40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20	0,80	0,27	0,03	0,30 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalente, emplacement dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,36	0,04	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air ce caractéristique équivalente	0,20	0,20	0,18	+0,02	0,20€

- De **fixer** à 1% le taux applicable au coût par personne de la nuitée dans les logements en attente de classement et dans les logements sans classement dans la limite du tarif applicable à la catégorie « palaces » dans le tableau ci-dessus, précisant que le coût de la nuitée correspond au coût de la prestation établie en valeur hors taxes.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (%)	Tarif plafond (%)	Tarif CCCP (%)	Additionnel CD 41 (%)	Taxe de séjour totale
Tout hébergement sans classement ou dans l'attente de classement	1,00	5,00	1,00	+0,10	1,10%

- **De fixer** la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année
- **De préciser** que sont assujettis au paiement de la taxe de séjour, les personnes hébergées dans un logement situé sur l'une des communes de la CCCP sans y être domiciliées et qui ne peuvent bénéficier d'une exonération (cf. ci-après : mineurs, saisonniers, occupant d'un hébergement d'urgence ou temporairement relogé) ;
- **De préciser** que sont exonérés de la taxe de séjour les personnes mineures ; les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune de la CCCP, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- **De préciser** que la taxe de séjour s'applique sur l'ensemble du territoire communal quel que soit le loyer des locaux concernés.
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;



La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
2	0	24

Le conseil, à la majorité de 24 voix pour et 2 contre :

- **Décide d'instaurer** la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **Décide** d'assujettir l'ensemble des hébergements éligibles à la taxe de séjour au régime réel tels qu'il est prévu aux articles L 2333-26 à L 2333-39 ;
- **Adopte** les tarifs en application de la grille suivante ; le montant de la taxe due par chaque touriste étant égal au produit du nombre de nuitée par le tarif défini en fonction de la catégorie d'hébergement :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (€)	Tarif plafond (€)	Tarif CCCP (€)	Additionnel CD 41	Taxe de séjour totale
Palaces	0,70	4,00	2,00	+0,20	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00	1,00	+0,10	1,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30	0,82	+0,08	0,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	0,50	+0,05	0,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,36	0,04	0,40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20	0,80	0,27	0,03	0,30 €
Terrains de camping et terrain de caravannage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalente, emplacement dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,36	0,04	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravannage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air ce caractéristique équivalente	0,20	0,20	0,18	+0,02	0,20 €

- **Décide de fixer** à 1,00% le taux applicable au coût par personne de la nuitée dans les logements en attente de classement et dans les logements sans classement dans la limite du tarif applicable à la catégorie « palaces » dans le tableau ci-dessus, précisant que le coût de la nuitée correspond au coût de la prestation établie en valeur hors taxes.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (%)	Tarif plafond (%)	Tarif CCCP (%)	Additionnel CD 41 (%)	Taxe de séjour totale
Tout hébergement sans classement ou dans l'attente de classement	1,00	5,00	1,00	+0,10	1,10%

- **Décide de fixer** la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;
- **Précise** que sont assujettis au paiement de la taxe de séjour, les personnes hébergées dans un logement situé sur l'une des communes de la CCCP sans y être domiciliées et qui ne peuvent bénéficier d'une exonération (cf. ci-après : mineurs, saisonniers, occupant d'un hébergement d'urgence ou temporairement relogé) ;
- **Précise** que sont exonérés de la taxe de séjour les personnes mineures ; les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune de la CCCP, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,



- Précise que la taxe de séjour s'applique sur l'ensemble du territoire communal quel que soit le type de locaux concernés,
- Autorise la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le 30 juin 2025,

Le secrétaire de séance
Dany BOUHOURS

La Présidente
Karine GLOANEC MAURIN

